

Choisy Le Roi, le 6 Juin 2016

OLYMPIADE 2013/2016
SAISON 2015/2016

PROCES-VERBAL N°7
COMMISSION CENTRALE DE DISCIPLINE et D'ETHIQUE

Samedi 21 Mai 2016



PRESENTS :

Messieurs	Georges LOISNEL,	Président
	Sébastien GONÇALVES,	Membre
	Nicolas REBBOT,	Membre
	Pascal ALLAMASSEY,	Membre

EXCUSES :

Adrien DONAT,	Membre
Alain ARIA,	Membre
André-Luc TOUSSAINT,	Membre
Patrick OCHALA,	Membre

ASSISTE :

Madame Nathalie LESTOQUOY,	Assistante de Direction
----------------------------	-------------------------



Présenté au Conseil d'Administration du 09/07/2016
Date de diffusion : 21/06/2016
Auteur : Georges LOISNEL

Le Samedi 21 Mai 2016 à 9h30, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique s’est réunie sur convocation régulière de ses membres au siège de la FFVB.

AFFAIRE MATCH Coupe de France – CLUB A / CLUB B du 13/03/16

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 24/03/16 – Dossier transmis par la Commission Centrale d’Arbitrage au Secrétaire Général de la FFVB :
 - Feuille de match Coupe de France – CLUB A / CLUB B du 13/03/16
 - Le 18/03/16 – Rapport de Mme X, 2^{ème} Arbitre
 - Le 21/03/16 – Rapport de Mr Y, 1^{er} Arbitre
- ✓ Le 25/03/16 - Courrier de nomination du Chargé d’Instruction
- ✓ Le 05/04/16 – Demandes de rapport à Mr B, Entraîneur du club B, Melle Z, Marqueur,
- ✓ Le 06/04/16- Rapport de M. B
- ✓ Le 10/04/16 – Rapport de Melle Z
- ✓ Le 20/04/16 – Convocation de M. A, entraîneur du club A

Madame Nathalie LESTOQUOY, Chargée d’Instruction n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Qu’il ressort des éléments du dossier qui lui sont soumis que M. A ne conteste pas avoir proféré à l’encontre du premier arbitre à l’issue du match opposant l’équipe du club A, dont il est l’entraîneur, à celle du club B des menaces verbales : « viens dehors je vais te montrer comment on arbitre ! »
- Que de tels propos sont inacceptables d’autant plus de la part d’un entraîneur de jeunes joueurs qui ont besoin d’exemples et de référents au début de leur carrière de joueurs ;
- Qu’en outre M.A a déjà été condamné au cours de la présente saison par la CCD pour des agissements similaires, il sera donc condamné en état de récidive ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur A**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de « **menaces verbales envers officiels après match de la part entraîneur en état de récidive** »

M. A – N° Licence : 0000000 → est sanctionné de **8 mois ferme de «suspension de compétition» à compter du 19 Août 2016, compte tenu que M. A est déjà sous l’effet d’une suspension de licence.**

AFFAIRE FRAUDE SUR LICENCE – M. A 2014/2015
Club A

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 12/04/15– Dossier transmis par le Secrétaire Général de la FFVB à la CCDE
- ✓ Le 30/03/16 - Courrier de Mme X, Nouvelle Présidente du club A
- ✓ Le 30/03/16 – Attestation de M. Y, Marqueur du club A en 2014/2015
- ✓ Le 13/04/16 - Courrier de nomination du Chargé d’Instruction
- ✓ Le 19/04/16 – Demandes de rapports à M. A, M. Fabrice VANDAMME
- ✓ Le 20/04/16 – Demandes de Rapports aux sept Arbitres sur les rencontres du club A en 2014/2015
- ✓ Le 20/04/16 – Demandes de Rapport à M. Z, Président du club A en 2014/2015
- ✓ Le 20/04/16 – Rapports de deux arbitres
- ✓ Le 20/04/16 – Echanges de Courriel entre la CCDE et M. Z.
- ✓ Le 22/04/16 – Rapport d’un troisième arbitre
- ✓ Le 27/04/16 – Convocations de M. A, M. Z et M. Y
- ✓ Le 28/04/16 – Courriel de M. A à la CCDE
- ✓ Le 14/05/16 – Courriel de M. Z à la CCDE

M. Sébastien GONÇALVES, Chargé d’Instruction n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme LESTOQUOY, non membre n’a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Qu’aucun élément ne permet de retenir à l’encontre de M. A, M. Z et M. Y un comportement contraire à la discipline et/ou à l’éthique, ainsi qu’aux valeurs véhiculées par la FFVB

Par conséquent, la commission décide de relaxer **Messieurs A, Z et Y** des chefs de la poursuite.

AFFAIRE FRAUDE SUR DEMANDE DE LICENCE 2015/2016 – M. A – Club A

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 114/04/2016 – Dossier transmis par la Secrétaire Général de la FFVB :
 - Extrait du Procès-Verbal n°9 de la CCSR du 05/04/16
 - Courriel de du 23/04/16, accompagné des pièces suivantes :
 - Extrait du Procès-Verbal de la Commission Régionale Sportive d'Ile de France du 22/03/16
 - Certificat médical 2014/2015 de M. A
 - Formulaire de demande de licence 2015/2016 de M. A dûment validé et signé par le club A
 - Certificat médical 2015/2016 de M. A
 - Copie Ecran des pièces archivées avec les dates des documents de la licence M. A
- ✓ Le 15/04/16 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 20/04/16 – Courriers de convocations de M. A, Joueur et de M. Z, Président du club A

Après avoir entendu, Monsieur A, joueur du club A.

M. Sébastien GONÇALVEZ, Chargé d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Mme LESTOQUOY, non membre et Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d'Ethique constate :

- Que M.A a été entendu par la CCDE et qu'il a reconnu les faits qui lui sont reprochés ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur A**, dans les termes ci-dessous :

Conformément à l'article 13 du Règlement Général des licences et des GSA, aux Articles 22 et 25 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de «Fraude sur demande de licence»

M. A – N° Licence 0000000 est sanctionné de **3 Mois dont 1 avec sursis de «suspension de licence et d'exercice de fonction» à compter de la réception de la présente décision**

Par ailleurs, l'article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l'article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Que M. Z, en tant que Président de club doit, sinon avoir une obligation générale de surveillance, au moins être attentif aux procédures internes de son club notamment s’agissant des demandes de licence qui impliquent des conséquences réglementaires et légales pouvant entraîner de graves préjudices si elles ne sont pas correctement suivies
- Qu’il sera donc sanctionné par une peine symbolique pour lui rappeler à ses obligations de Président ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur Z** dans les termes ci-dessous :

Conformément à l’article 13 du Règlement Général des licences et des GSA, aux Articles 22 et 25 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif de «Fraudes sur des demandes de licences»

M. Z – N° Licence : 0000000 → est sanctionné d’un avertissement

AFFAIRE Match N2 – CLUB A/CLUB B du 12/03/16

Après avoir pris connaissance des différentes pièces du dossier, à savoir :

- ✓ Le 24/03/16– Dossier transmis par la Commission Centrale d'Arbitrage au Secrétaire Général de la FFVB :
 - Feuille de match N2 – CLUB A/CLUB B du 12/03/16
 - Le 15/03/16 – Rapport de M. A, Entraîneur du club A accompagné d'un récépissé de déclaration de mains courantes, transmis par la CRA des Flandres
 - Le 17/03/16 – Rapport du 2^{ème} Arbitre
 - Le 18/03/16 – Rapport du 1^{er} Arbitre
- ✓ Le 25/03/16 - Courrier de nomination du Chargé d'Instruction
- ✓ Le 05/04/16 – Demandes de Rapports à Mr B, Entraîneur du club B, Mr Z, Capitaine du club B, M. Y, Capitaine du club A
- ✓ Le 06/04/16 – Rapport de M. B à la CCDE
- ✓ Le 08/04/16 – Demandes de compléments de rapports aux deux arbitres
- ✓ Le 08/04/16 – Complément de rapport du 1^{er} arbitre
- ✓ Le 11/04/16 – Demande de rapport à M. A, Entraîneur du club A
- ✓ Le 10/04/16 – Rapport de M. Y à la CCDE
- ✓ Le 11/04/16 – Rapport de M. A à la CCDE
- ✓ Le 12/04/16 – Rapport de M. Z à la CCDE
- ✓ Le 12/04/16 – Complément de rapport du 2^{ème} Arbitre
- ✓ Le 14/04/16 – Demande de rapport à M. Joël WAGNER, Entraîneur de Tourcoing
- ✓ Le 18/04/16 – Rapport de M. WAGNER à la CCDE
- ✓ Le 14/03/16 - Courrier de convocation de M. B devant la CCDE
- ✓ Le 27/04/16 – Courriel de M. B à la CCDE

Mme LESTOQUOY, non membre et Chargée d'Instruction n'a participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après délibération, la Commission Centrale de Discipline et d’Ethique constate :

- Que les éléments du dossier soumis à la CCDE concordent à démontrer que M.B a menacé physiquement M. X après le match aller opposant les équipes dont ils sont les entraîneurs ;
- Que ce type de comportement est inacceptable dans une enceinte sportive qui plus est devant un public jeune composé notamment des enfants de la victime, d’autant plus quand il émane d’un entraîneur envers un autre entraîneur ;

Par conséquent, la commission décide de sanctionner **Monsieur B**, dans les termes ci-dessous :

Conformément aux Articles 22 et 25 du Règlement Général disciplinaire et conformément à son barème des sanctions disciplinaires pour le motif d’«Attitude physique menaçante et/ou agressive»

M. B – N° Licence : 000000 → est sanctionné de **8 Mois dont 2 avec sursis de «suspension de licence et d’exercice de fonction» à compter de la réception de la présente décision.**

Par ailleurs, l’article 25 du Règlement Général Disciplinaire précise que « La sanction assortie d’un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, l’intéressé n’a fait l’objet d’aucune nouvelle sanction disciplinaire mentionné à l’article 22. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. ».

**Le Président,
Georges LOISNEL.-**

**Le Secrétaire de Séance
Nicolas REBBOT.-**